

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**C3**

▪ **Conditions d'avancement de grade :** avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
<b>IM</b>	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
<b>Durée</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

*Ratio déterminé par la collectivité*

**Echelle C3**



**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**C2**

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

→ **Après examen professionnel :** avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

→ **Au choix :** avoir au moins un 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (a).

▪ **Conditions d'accès au grade :**

→ **Concours :**

*interne sur épreuves :* tout fonctionnaire ou agent public ayant au moins 1 an de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, hors stage ou formation dans une école ou établissement ouvrant accès au grade de la fonction publique,

*externe sur titres avec épreuves :* titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

*troisième concours :* candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
<b>IM</b>	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
<b>Durée</b>	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

*Ratio déterminé par la collectivité*

**Echelle C2**



**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

**C1**

▪ **Conditions d'accès au grade :** recrutement sans concours.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
<b>IM</b>	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
<b>Durée</b>	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

*Ratio déterminé par la collectivité*

**Echelle C1**

## DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principal de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

- (a) *Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination par examen n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.*